

Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux

Cette Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux fournit une description de certains risques associés au Service et aux Avoirs Digitaux, mais NE RÉVÈLE PAS NI N'EXPLIQUE L'INTÉGRALITÉ DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LES AVOIRS DIGITAUX ET/OU À L'UTILISATION DU SERVICE. D'autres risques qui ne sont pas prévus ou identifiés dans le Contrat relatif aux Avoirs Digitaux ou dans cette Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux peuvent exister. **LA BANQUE RECOMMANDE VIVEMENT AU CLIENT DE DEMANDER CONSEIL À UN PROFESSIONNEL AVANT DE PRENDRE DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT.**

1. Incorporation par référence

- 1.1. Toutes les informations sur les risques et avertissements similaires énoncés dans les Documents de l'Offre et/ou les Documents de Souscription sont incorporés aux présentes par référence.
- 1.2. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Notice sur les risques relatifs aux Avoirs Digitaux et qui ne sont pas autrement définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat relatif aux Avoirs Digitaux et la documentation relative au Compte de Trading. Pour faciliter la lecture, les termes au masculin s'entendent également au féminin.

2. Profil de risque des Avoirs Digitaux

- 2.1. Les Avoirs Digitaux peuvent comprendre un nombre important de droits, de prétentions et/ou d'actifs, financiers et non financiers, y compris des droits et obligations que l'on ne retrouve habituellement pas dans les instruments des marchés financiers (traditionnels), notamment les titres de participation et titres à revenu fixe. **Les investisseurs souhaitant acquérir des Avoirs Digitaux doivent examiner attentivement les droits et obligations incorporés dans ceux-ci avant de prendre des décisions d'investissement.**
- 2.2. Les Avoirs Digitaux peuvent, par exemple, conférer à leurs détenteurs le droit de demander la prestation de services (p. ex. l'accès à des plateformes) ou servir de moyen de paiement. La juste valeur des Avoirs Digitaux peut en conséquence être extrêmement difficile à évaluer et peut finalement s'avérer très inférieure à celle prévue. Ceci peut en particulier être le cas pour les Avoirs Digitaux qui incorporent un droit à la fourniture de biens ou à la prestation de services, dans la mesure où de nombreux investisseurs dans ces Avoirs Digitaux n'ont guère besoin de ces biens ou services, mais acquièrent uniquement les Avoirs Digitaux dans l'espoir de pouvoir les revendre et de réaliser un bénéfice.
- 2.3. Il est entendu que la valeur des Avoirs Digitaux provient principalement des droits qui y sont incorporés. Dans la mesure où le Client peut ne pas être en mesure d'exercer ces droits, le Client peut potentiellement tirer peu de bénéfices des Avoirs Digitaux tant qu'il les détient par l'intermédiaire de la Banque. Le Client peut, en particulier, ne pas être en mesure de saisir des opportunités, p. ex. racheter les Avoirs Digitaux et/ou payer les produits et/ou services offerts par l'Émetteur ou des tiers. Si la Banque n'offre pas la possibilité d'exercer tout ou partie des droits incorporés dans les Avoirs Digitaux, le Client peut être en mesure d'exercer ces droits uniquement en transférant en premier lieu les Avoirs Digitaux sur la propre ARD du Client. Ces transferts peuvent être soumis à des restrictions, détaillées dans le Contrat, les Documents de l'Offre et/ou les Documents de Souscription.
- 2.4. En outre, les fonctionnalités techniques des Avoirs Digitaux (p. ex. la possibilité de les transférer, de créer de nouveaux Avoirs Digitaux, le nombre des décimales jusqu'auxquelles un Avoir Digital peut être négocié, etc.) dépend du Smart Contract de

l'Avoir Digital concerné. Les Smart Contracts sont des éléments de code informatique importants et leurs interactions avec le réseau du Registre Distribué concerné sont complexes. Les investisseurs doivent examiner et s'assurer qu'ils comprennent le fonctionnement des Smart Contracts concernés avant d'investir dans un Avoir Digital particulier.

- 2.5. Rien ne garantit que les Smart Contracts, ou même le réseau du Registre Distribué sur lequel ils opèrent, sont exempts de bogues ou fonctionneront selon les attentes de l'Émetteur ou des investisseurs. En outre, l'Émetteur d'un Avoir Digital peut conserver la possibilité de modifier, à tout moment, le code du Smart Contract. En fonction des droits et obligations incorporés dans les Avoirs Digitaux, les Émetteurs ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour gérer leurs Avoirs Digitaux et peuvent décider d'annuler les Avoirs Digitaux et les remplacer par d'autres formes de preuves ou par des certificats papier, par exemple. **La Banque n'est pas tenue d'assurer la prestation de services de dépôt pour un Avoir Digital, un certificat papier ou tout autre élément qui remplace les Avoirs Digitaux.**

3. Incertitude quant à la qualification légale et réglementaire | Traitement en cas de faillite

- 3.1. Les Avoirs Digitaux n'existent que depuis quelques années et divers organismes de réglementation en Suisse et dans le monde entier ont pris ou sont en train de prendre position sur les mesures légales ou réglementaires requises en relation avec les Avoirs Digitaux (p. ex. une réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la fiscalité, à la protection des consommateurs, aux exigences en matière de publicité ou aux contrôles des capitaux, ainsi que la qualification en droit civil des Avoirs Digitaux). Les prochaines mesures légales ou réglementaires pourraient entraîner l'illégalité des Avoirs Digitaux, ou l'application de contrôles liés aux Transactions sur certains ou l'ensemble des Avoirs Digitaux, ainsi qu'à leur liquidité. De plus, les mécanismes de contrôle peuvent entraîner une augmentation significative des coûts de transaction des Avoirs Digitaux. **En utilisant le Service et en négociant des Avoirs Digitaux, le Client assume le risque lié à l'incertitude quant au traitement légal, réglementaire et fiscal des Avoirs Digitaux et/ou des Transactions.**
- 3.2. Le traitement des Avoirs Digitaux, en cas de faillite ou d'événement similaire, n'a pas été déterminé de façon définitive, et il n'existe pas de précédents judiciaires ou de pratique publiée d'autorités réglementaires et d'administration de faillite en ce qui concerne les Avoirs Digitaux, de sorte que la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir. Le fait de savoir si les Avoirs Digitaux conservés en dépôt par la Banque (directement ou par l'intermédiaire de Sous-dépositaires) pour le compte du Client peuvent être considérés comme des valeurs déposées au sens des articles 16 et 37d de la Loi sur les banques (LB) suisse et, par conséquent, être distraites en cas de faillite de la Banque, dépend d'un certain nombre de facteurs. Les pratiques réglementaires, les décisions judiciaires, les règles et normes comptables, ainsi que les fonctionnalités des Avoirs Digitaux et la façon dont le dépôt par la Banque ou par un Sous-dépositaire est exploité, peuvent influencer le traitement des Avoirs Digitaux en cas de faillite ou d'événement similaire. **La Banque ne s'engage pas à prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour que les Avoirs Digitaux soient ségrégués en cas de faillite de la Banque.**
- 3.3. Le fait de savoir si les Avoirs Digitaux sont distraits ou non en cas de faillite de la Banque devrait avoir un impact important sur le Client :
 - (a) Si les Avoirs Digitaux sont distraits, ils ne tomberont pas dans la masse de la faillite de la Banque et doivent (au titre du droit suisse) être restitués au Client.
 - (b) Si les Avoirs Digitaux ne sont pas distraits, ils tomberont dans la masse de la faillite de la Banque. Dans un tel cas, le Client sera considéré comme un créancier de la Banque et entrera

en concurrence avec les autres créanciers. Même si le Client peut, dans certains cas, bénéficier du régime de garantie des dépôts prévu par le droit suisse, **les Avoirs Digitaux ne pourront pas tous (voire aucun d'entre eux) être protégés par le régime de garantie des dépôts.**

- 3.4. Si les Avoirs Digitaux sont déposés auprès d'un Sous-dépositaire, le fait de savoir si les Avoirs Digitaux concernés sont distraits en cas de faillite du Sous-dépositaire peut également influencer la situation du Client. Même si la faillite d'un Sous-dépositaire est soumise aux lois, coutumes, règles et conventions applicables au Sous-dépositaire (qui peuvent ne pas relever du droit suisse), **l'absence de distraction des Avoirs Digitaux devrait rendre la récupération des Avoirs Digitaux concernés beaucoup plus difficile.** Dans un tel cas, conformément au Contrat, la Banque (i) ne saurait être tenue pour responsable des pertes directement ou indirectement imputables à l'insolvabilité ou la faillite, ou tout événement similaire, affectant le Sous-dépositaire concerné, et (ii) peut céder au Client toute prétention pour la restitution des Avoirs Digitaux (ou le remboursement de leur contre-valeur), dans la mesure où un tel droit de recours existe et peut être cédé librement au Client.

4. Risques liés au Staking

- 4.1. Chaque Registre Distribué a ses propres règles et protocoles concernant la validation des transactions et des opérations. Ces règles et protocoles peuvent comprendre des mécanismes décrits comme un « staking » ou par des termes similaires. Bien que ces mécanismes tendent à impliquer les utilisateurs d'un Registre Distribué participant à la validation des transactions en prouvant leur jalonement dans la cryptomonnaie du Registre Distribué, il n'y a pas de concept uniforme de « staking ». Selon le Registre Distribué, la participation aux mécanismes de validation peut impliquer le blocage des Avoirs Digitaux concernés pendant une période minimale et/ou le transfert de ces Avoirs Digitaux dans un Smart Contract spécifique. **La Banque ne donne pas de conseils sur les mécanismes de validation des Registres Distribués et n'a pas vérifié que ces mécanismes sont sûrs ou fonctionnent correctement. Le Client supporte le risque que ces mécanismes soient compromis ou ne fonctionnent pas correctement à l'avenir. Il appartient au Client de comprendre les mécanismes de validation des Registres Distribués et d'effectuer les vérifications que le Client juge nécessaires ou appropriées à cet égard.**

- 4.2. Lorsqu'il donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux, si le Client donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux auprès d'un Sous-dépositaire spécifique, la Banque, sur cette base, demandera - en son nom, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client - au Sous-dépositaire concerné de faire ce que le Sous-dépositaire estime nécessaire pour mettre en Staking les Avoirs Digitaux du Client. **Les Sous-dépositaires (y compris les tiers qu'ils ont nommés, tels que les délégués, les dépositaires et/ou les validateurs) peuvent ne pas être réglementés dans la juridiction dans laquelle ils opèrent. La Banque agira uniquement en tant qu'intermédiaire et ne contrôlera pas la manière dont le Sous-dépositaire utilise les Avoirs Digitaux concernés, y compris si ces Avoirs Digitaux participent effectivement aux mécanismes de validation, ou si les Avoirs Digitaux ont été transférés à des tiers, bloqués, inclus dans un pool ou un Smart Contract ou cédés. Il appartient donc au Client de faire sa propre « due diligence » à l'égard de tout Sous-dépositaire et de ses services de staking auxquels le Client demande à la Banque de recourir.**

- 4.3. **Le Client supporte le risque que les Sous-dépositaires (et leurs délégués ou sous-dépositaires) ne soient pas en mesure de retirer du Staking ou de restituer les Avoirs Digitaux qui ont été mis en Staking.** À cet égard, le Client supporte le risque que les Avoirs Digitaux que le Client a décidé de mettre en Staking soient perdus ou compromis, y compris en raison d'actes des Sous-dépositaires.

Les Avoirs Digitaux peuvent, dans certaines circonstances et sur certains Registres Distribués, faire l'objet de pénalités dites « de réduction », ce qui peut entraîner la destruction ou le « brûlage » des Avoirs Digitaux. Ces pénalités peuvent par exemple être imposées si elles sont utilisées pour valider des transactions et autres opérations d'une manière contraire aux règles et protocoles du Registre Distribué concerné. **Le Client doit s'attendre à ce que les Sous-dépositaires fournissent leurs services « en l'état » et en excluant toute responsabilité dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de retirer du Staking les Avoirs Digitaux ou de les restituer à la Banque.** En conséquence, si un Sous-dépositaire est, par exemple, dans l'impossibilité de restituer les Avoirs Digitaux du Client à la Banque, la Banque ne pourra faire valablement valoir aucun droit à la restitution de ces Avoirs Digitaux (et pourrait donc être dans l'impossibilité de céder ce droit au Client).

- 4.4. **Si le Client donne pour instruction à la Banque de mettre en Staking des Avoirs Digitaux par l'intermédiaire d'un Sous-dépositaire spécifique, le Client reconnaît que la Banque n'a pas procédé, et ne s'engage pas à procéder, à des vérifications de « due diligence » au titre des services des Sous-dépositaires (y compris les tiers qu'ils ont désignés, tels que les délégués, dépositaires et/ou validateurs) liés au Staking. En outre, la Banque n'aura aucune obligation de surveiller ou de vérifier la manière dont ce Sous-dépositaire met en œuvre les instructions transmises par la Banque en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client.**

- 4.5. Il n'existe aucune garantie que le Client recevra une quelconque Récompense au titre des Avoirs Digitaux mis en Staking. Les Récompenses dépendent d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté de la Banque et pour lesquels la Banque ne fait aucune déclaration. Il peut par exemple y avoir un délai (qui peut être significatif) entre le moment où le Client soumet une instruction de Staking d'Avoirs Digitaux et le moment où ces Avoirs Digitaux participent effectivement aux mécanismes de validation du Registre Distribué concerné. De plus, la Récompense peut varier en fonction de la quantité d'Avoirs Digitaux mis en Staking avec un validateur particulier (ou des fonctions équivalentes dans un Registre Distribué donné), du moment du Staking et d'un certain nombre d'autres facteurs. Le Client reconnaît par conséquent qu'en mettant en Staking ses Avoirs Digitaux, le Client (a) renonce à tout contrôle sur ces Avoirs Digitaux pendant une période potentiellement prolongée, et (b) supporte le risque que tout Sous-dépositaire ne soit pas en mesure de retirer du Staking ou de restituer des Avoirs Digitaux, sans aucune assurance qu'une quelconque Récompense sera disponible et effectivement transférée à la Banque pour le compte du Client.

- 4.6. Le traitement fiscal du Staking et des Récompenses peut être incertain dans un certain nombre de juridictions. Le Client est seul responsable de l'évaluation des conséquences fiscales du Staking de ses Avoirs Digitaux et du respect des lois et pratiques fiscales applicables.

5. Statut des Émetteurs : divulgation limitée et réglementation

- 5.1. Les Avoirs Digitaux peuvent ne pas être cotés sur une bourse de valeurs mobilières et leur Émetteur peut en conséquence ne pas être soumis au régime applicable aux sociétés cotées. **Les Émetteurs des Avoirs Digitaux peuvent ne pas être soumis à un certain nombre de règles importantes visant à protéger les investisseurs.** En particulier, les Émetteurs peuvent ne pas être soumis à l'obligation :

- de publier leurs comptes conformément à une norme comptable reconnue ;
- de publier leurs comptes trimestriels ou semestriels ;
- d'informer le public dès la survenance d'événements susceptibles d'affecter le prix des Avoirs Digitaux ;

- et de divulguer les transactions effectuées par des initiés d'une société (p. ex. la direction de l'Émetteur).
- 5.2. Dans la mesure où les Avoirs Digitaux peuvent ne pas être cotés ni admis à la négociation sur une bourse réglementée, un système de négociation multilatéral, un système de négociation organisé ou un autre système de négociation réglementé, ils peuvent ne pas être soumis à la réglementation relative au délit d'initié et à la manipulation de marché. En conséquence, le marché des Avoirs Digitaux (dans l'éventualité où un tel marché se développe) peut-être plus exposé à la fraude ou au délit d'initié.

6. Question relative à l'évaluation | Volatilité | Absence de liquidité ou liquidité limitée

- 6.1. La valeur des Avoirs Digitaux peut changer significativement (même sur une base intra journalière) et les fluctuations du prix des Avoirs Digitaux peuvent être imprévisibles.
- 6.2. Alors que la volatilité de la valeur des Avoirs Digitaux est (perçue comme) élevée, l'évolution et les progrès des techniques, la fraude, le vol, les cyberattaques et les modifications réglementaires, entre autres, peuvent davantage augmenter la volatilité – élevant le potentiel de gains et de pertes d'investissement. En outre, les Avoirs Digitaux ne bénéficient pas de l'historique d'autres instruments financiers, devises ou marchandises, comme l'or qui pourrait indiquer si les niveaux actuels de volatilité sont typiques ou atypiques.
- 6.3. Les investissements dans les Avoirs Digitaux et dans les cryptomonnaies sont considérés être des placements **hautement spéculatifs**. Les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies sont soumis à une **volatilité élevée**, c'est-à-dire que le prix des Avoirs Digitaux ou des cryptomonnaies peut rapidement fluctuer à la hausse comme à la baisse au cours d'une même journée. Les mouvements du marché des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies sont imprévisibles. Le Client reconnaît que les Avoirs Digitaux et cryptomonnaies ne sont pas contrôlés par des autorités ou organismes, comme les banques centrales et qu'en conséquence, aucune autorité ni aucun organisme ne peuvent intervenir afin de stabiliser la valeur des Avoirs Digitaux ou des cryptomonnaies et/ou empêcher ou atténuer des évolutions de prix irrationnelles. **L'achat ou la vente des Avoirs Digitaux comporte un risque de perte substantielle ou totale. Le Client reconnaît et convient qu'il accède au Service et l'utilise à ses propres risques.**
- 6.4. Les investissements dans les Avoirs Digitaux, en général, et les cryptomonnaies, en particulier, sont susceptibles d'être l'objet de bulles irrationnelles ou de perte de confiance, ce qui pourrait donner lieu à un effondrement de la demande par rapport à l'offre, p. ex. en raison de changements inattendus imposés par les développeurs de logiciels ou d'autres intervenants, d'une mesure répressive prise par un gouvernement, de la création d'Avoirs Digitaux alternatifs concurrents de qualité supérieure ou d'une spirale déflationniste / inflationniste. La confiance pourrait également être entamée par des problèmes techniques, par exemple si des quantités importantes d'Avoirs Digitaux venaient à être perdues ou volées ou bien si des pirates informatiques ou des instances gouvernementales empêchaient les règlements des transactions.
- 6.5. **Le marché des Avoirs Digitaux concernés peut connaître des périodes de baisse de liquidité, voire des périodes d'illiquidité.** Les prix proposés par la Banque au Client via le Système pour l'achat ou la vente des Avoirs Digitaux sont basés sur des flux alimentés par un ou plusieurs Fournisseurs de Liquidité. **Un seul Fournisseur de Liquidité peut constituer l'unique source de liquidité pour les activités de négoce des Avoirs Digitaux via le Système, ce qui génère un risque d'illiquidité plus élevé. Si la Banque n'est pas en mesure de négocier les Avoirs Digitaux à un moment donné ou de manière permanente (si la Banque n'a pas trouvé de marché, de plateforme de négoce ou de contrepartie**

appropriée pour négocier les Avoirs Digitaux), le Client ne pourra pas acheter ou vendre des Avoirs Digitaux. De plus, une liquidité plus faible peut entraîner des fluctuations de prix très rapides et incontrôlées, des écarts plus importants et/ou des taux de rejets plus élevés. Dans certaines conditions de marché, le Client est susceptible d'être confronté à la difficulté voire à l'impossibilité de liquider une position. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas d'une liquidité insuffisante sur le marché empêchant la Banque (a) de fournir des prix au Client pour l'achat ou la vente des Avoirs Digitaux et/ou (b) d'exécuter des Ordres ou des Transactions. La capacité du Client d'acheter ou de vendre des Avoirs Digitaux ainsi que de comparer les prix des Avoirs Digitaux peut par conséquent être limitée.

7. Interdépendance avec les cryptomonnaies | Risques technologiques

- 7.1. Les Avoirs Digitaux sont des instruments qui se fondent sur la technologie du Registre Distribué pour leur enregistrement et transfert. L'acquisition des Avoirs Digitaux et leur transfert sur un Registre Distribué peuvent être soumis à des frais payables en cryptomonnaies. Les Avoirs Digitaux ont dès lors habituellement une relation d'interdépendance avec les cryptomonnaies.
- 7.2. La technologie du Registre Distribué, sur lequel le fonctionnement des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies est basé, se trouve encore en phase initiale et les pratiques de référence sont encore en cours de définition et de mise en œuvre. La technologie du Registre Distribué devrait connaître d'importants changements à l'avenir. Les avancées technologiques en matière de cryptographie, de décryptage de code ou d'informatique quantique, etc., peuvent compromettre la sécurité des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies. De plus, des technologies alternatives à certaines cryptomonnaies pourraient être mises en place, rendant la cryptomonnaie concernée moins intéressante ou obsolète. Si les Avoirs Digitaux sont négociés sur un Registre Distribué qui devient moins intéressant ou obsolète, le prix et la liquidité des Avoirs Digitaux pourraient en être négativement affectés.
- 7.3. Le fonctionnement des Avoirs Digitaux et des cryptomonnaies repose sur des logiciels libres. Les développeurs de ces logiciels libres ne sont pas employés ou contrôlés par la Banque ou les Sous-dépositaires. Les développeurs de logiciels peuvent introduire des failles et des erreurs de programmation dans le logiciel libre ou arrêter de développer le logiciel libre (éventuellement lors d'une étape critique où une mise à jour de sécurité est requise), exposant les Avoirs Digitaux ou les cryptomonnaies à des failles, des erreurs de programmation, des menaces de fraude, des vols et des attaques informatiques.
- 7.4. Les réseaux du Registre Distribué ont connu une augmentation du nombre de transactions au cours des dernières années. Le nombre croissant de transactions, couplé à l'incapacité à mettre en œuvre des modifications à la technologie du Registre Distribué, peut se traduire par une prolongation du temps d'exécution des Transactions (potentiellement plusieurs jours pouvant être nécessaires pour vérifier une transaction en Avoirs Digitaux) et/ou une augmentation significative des frais de transaction versés aux « mineurs » dans le cadre de l'exécution des transactions en Avoirs Digitaux. De tels événements peuvent limiter la capacité de la Banque à exécuter les Transactions et entraîner une augmentation des frais et coûts.
- 7.5. En l'absence d'organisme central (p. ex. une banque centrale ou un organisme gouvernemental) supervisant le développement de la technologie du Registre Distribué, le fonctionnement des Registres Distribués, ainsi que les améliorations apportées ultérieurement à ce fonctionnement (p. ex. la capacité à augmenter le nombre de transactions, à réduire le temps d'exécution, à abaisser les frais de transaction, à mettre en œuvre des mises à jour de sécurité), s'appuie sur la collaboration et le consensus des différentes parties prenantes, entre autres, les développeurs améliorant le logiciel

libre relatif aux cryptomonnaies ou les « mineurs » facilitant le traitement des transactions. Tout désaccord entre les parties prenantes peut entraîner un Hard Fork. Les Hard Forks peuvent entraîner une instabilité d'une version spécifique d'un Registre Distribué donné. En outre, les Hard Forks, ou la menace d'un Hard Fork éventuel, peuvent entraver l'établissement d'Avoirs Digitaux comme alternative viable au mode de négociation traditionnel d'avoirs. Les Hard Forks, ou la potentialité d'un Hard Fork, peuvent limiter la capacité de la Banque à exécuter les Transactions et entraîner une augmentation des frais.

7.6. Compte tenu de leurs caractéristiques particulières (p. ex. le fait qu'ils n'existent que virtuellement sur un réseau d'ordinateurs, que les transactions en Avoirs Digitaux ne sont généralement pas réversibles et qu'elles sont effectuées de manière anonyme), les Avoirs Digitaux sont des cibles privilégiées de fraudes, de vols et d'attaques informatiques. Différentes tactiques ont été développées (ou des failles identifiées) pour dérober des Avoirs Digitaux ou perturber la technologie du Registre Distribué, p. ex. l'« attaque à 51 % » où des personnes ayant des intentions malveillantes peuvent prendre le contrôle d'un réseau du Registre Distribué en fournissant 51 % de la puissance des ordinateurs du réseau du Registre Distribué concerné, ou « l'attaque par déni de service » où des personnes ayant des intentions malveillantes tentent de rendre les ressources du réseau du Registre Distribué concerné indisponibles en le submergeant de requêtes de service. Le Client est directement exposé aux fraudes, aux vols et aux attaques informatiques pour les raisons suivantes : (i) toute perte médiatisée résultant de ce type d'événements (p. ex. la faillite en février 2014 de Mt. Gox, la plus grande plateforme de cryptomonnaies à l'époque) peut faire naître des doutes quant à l'avenir à long terme des Avoirs Digitaux et entraver l'établissement des Avoirs Digitaux comme un moyen accepté pour représenter des avoirs, et peut accroître la volatilité et l'illiquidité des Avoirs Digitaux concernés ; (ii) tel que prévu dans la clause 11.1 du Contrat, toute perte résultant d'un Événement de Perte sera exclusivement supportée par le Client.

7.7. Les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies n'existent que virtuellement sur un réseau informatique et n'ont pas d'équivalent physique. La détermination d'une valeur pour les Avoirs Digitaux pose des difficultés, car leur valeur dépend des attentes ainsi que de la confiance placée dans la capacité des cryptomonnaies à être utilisées pour des futures transactions de paiement et comme moyen d'échange. Une volatilité continuellement élevée, les évolutions et les avancées technologiques, les fraudes, les vols et les attaques informatiques, ainsi que les changements réglementaires, entre autres, pourraient entraver l'établissement des cryptomonnaies comme moyen d'échange accepté à long terme, leur enlevant potentiellement toute valeur. Considérant la relation d'interdépendance entre les Avoirs Digitaux et les cryptomonnaies, ceci pourrait affecter le prix et la liquidité des Avoirs Digitaux.

8. Confidentialité | Nature publique des Registres Distribués

- 8.1. Les investisseurs doivent savoir que le Transfert, l'achat et la vente d'Avoirs Digitaux peuvent être enregistrés dans un Registre Distribué public et qu'ils peuvent donc être visibles par le public.
- 8.2. Les Registres Distribués sur lesquels les Avoirs Digitaux sont émis et/ou enregistrés ne sont ni la propriété de la Banque ou des Sous-dépositaires ni sous leur contrôle. Les informations disponibles sur les Registres Distribués correspondants peuvent être traitées, exploitées ou utilisées à mauvais escient par des tiers, y compris de manière imprévisible.